

**N° 6065<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****relatif aux travaux de restauration et d'aménagement des installations industrielles des hauts fourneaux A et B de Belval dans l'intérêt du Centre national de la Culture Industrielle**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2009)

Par dépêche du 27 août 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été préparé par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un descriptif de la partie technique et du programme de construction, l'estimation des coûts d'investissement et des coûts d'entretien et de fonctionnement des immeubles à conserver ou à réaliser à neuf ainsi que des plans et autres documents graphiques.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans la continuité de la loi du 17 novembre 2003 relative aux études et travaux préliminaires en vue de la réalisation d'un centre national de la culture industrielle sur le site des hauts-fourneaux à Belval-Ouest. Selon ses auteurs, il sera suivi d'un troisième texte légal portant sur l'exploitation et la structure juridique dudit centre national, en abrégé „CNCI“.

La déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 identifie la friche industrielle reconvertie de Belval comme un des quatre pôles de développement nationaux qui bénéficieront au cours de la nouvelle législature d'une mise en œuvre privilégiée.

La Terrasse des Hauts-Fourneaux ainsi que les éléments conservés des hauts-fourneaux et des installations annexes sont censés, selon les options politiques prises, devenir à la fois un témoin majeur de l'époque où notre pays puisait une grande partie de sa richesse prioritairement dans l'activité sidérurgique et un point de mire dominant sur la friche de Belval, autour duquel s'articulera la nervure urbaine projetée ou en voie de construction.

La loi précitée du 17 novembre 2003 avait prévu la mise à disposition des crédits utiles:

- pour la sécurisation et la stabilisation des hauts-fourneaux A et B;
- pour la mise au point d'un concept de conservation et de mise en valeur du site et de ses installations;
- pour le démantèlement des éléments voués à la disparition dont e.a. le haut-fourneau C, les bassins de granulation, la halle de coulée du haut-fourneau B; etc.

Il aurait été intéressant d'apprendre si les fonds autorisés par la loi précitée ont été intégralement utilisés aux fins susvisées, combien de recettes la vente des éléments démantelés a rapportées, à quelle dépense se chiffre le coût de la réfection de la cheminée du haut-fourneau A qui n'avait pas été prise en compte dans la loi du 17 novembre 2003 mais autorisée par la commission parlementaire de l'exécution budgétaire. Le coût de la réfection de cette cheminée fait-il partie intégrante de l'enveloppe financière à autoriser par la Chambre des députés en vertu de la loi en projet? L'estimation des coûts faisant l'objet de la partie D des annexes joints à l'exposé des motifs ne permet pas d'y répondre.

Il reste que la documentation jointe au projet de loi sous avis comporte la détermination d'objectifs et d'un concept de mise en œuvre sur les missions à confier au futur CNCI, point que le Conseil d'Etat voudrait relever.

Dans le cadre de son avis du 3 juin 2003, il avait en effet déploré que la réalisation des études et travaux préliminaires à l'aménagement d'un CNCI sur le site des hauts-fourneaux de l'ancienne usine de Belval, autorisés par la loi précitée du 17 novembre 2003, anticipassent pour une partie non négligeable le concept de ce centre. Il constate à la lecture de la documentation mise à sa disposition dans le cadre de sa saisine du 27 août 2009 que les services gouvernementaux ont mis à profit le temps écoulé depuis 2003 pour arrêter des objectifs bien déterminés et pour définir un concept de mise en œuvre clair et détaillé sur les missions à confier au centre. Ce concept s'imposera aux travaux de mise en valeur des deux hauts-fourneaux restants et à la réalisation des nouveaux espaces destinés à abriter le CNCI.

Tout en se félicitant dès lors de la démarche coordonnée à la base du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat se doit pourtant de réitérer sa critique évoquée dans son avis du 16 avril 2002 relatif au projet qui est devenu la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. Il avait en effet regretté que l'approche gouvernementale de soumettre à la Chambre des députés des projets de construction séparés en vue de l'autorisation requise en vertu de l'article 99 de la Constitution aille conduire à un „sautisonnage“ dans le contexte décisionnel relatif à la conception et à la réalisation d'un ensemble qui a avantage à rester cohérent. Cette critique reste valable dans le contexte sous examen où le coût des investissements nécessaires à l'implantation sur le site de Belval d'un CNCI demande le vote de deux lois consécutives à un intervalle de six ans, abstraction faite du vote d'une loi supplémentaire qui régira son cadre organique, sa structure juridique et son mode d'exploitation en complément aux dispositions légales s'imposant en vertu de l'article 99 de la Constitution. En effet, parallèlement au dépôt du projet de loi sous examen, il aurait été indiqué de saisir la Chambre des députés du projet de la troisième loi en souffrance pour donner au législateur la possibilité de juger des répercussions globales de son autorisation sur les deniers du contribuable. Par ailleurs, il aurait été de mise d'évaluer l'impact budgétaire des interventions constructives et de gros entretien nécessaires au terme des trente ans servant d'horizon de garantie pour la pérennité des ouvrages à conserver.

Selon l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment dont le coût dépasse la somme de 40 millions d'euros doit être autorisé par une loi spéciale en vue de respecter les exigences de l'article 99 précité de la Constitution.

Le Conseil d'Etat note qu'avec un investissement représentant 38.127.000 euros à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008 ou 38.750.888 euros à la valeur 677,02 au 1er avril 2009, dernière valeur connue de cet indice, la dépense à autoriser par le législateur n'atteindra pas le seuil précité de la loi de 1999 au moment où interviendra vraisemblablement le vote de la Chambre des députés.

Or, dans les conditions données, le Conseil d'Etat estime que l'opportunité de la démarche du Gouvernement de soumettre le projet sous examen à l'approbation du législateur est néanmoins donnée.

En effet, la scission du projet d'investissement prévoyant la conservation des hauts-fourneaux et la construction des espaces destinés à abriter le futur CNCI, justifiée par le déblaiement du site en première étape et la sécurisation et la restauration des éléments à conserver avant de passer dans une deuxième étape à la conservation et la mise en valeur proprement dites du site, n'affecte pas le caractère d'ensemble du projet. En additionnant les enveloppes autorisées par la loi de 2003 et à approuver par la loi projetée, le coût du projet d'ensemble dépasse sensiblement le nouveau seuil de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999.

Conscient des aléas susceptibles d'affecter l'évaluation du coût de rénovation et de conservation de vestiges industriels ou architecturaux, l'hypothèse de la nécessité d'une rallonge des crédits à allouer par la loi en projet ne peut pas d'emblée être écartée, car en cours d'exécution des travaux les crédits votés pourraient, le cas échéant, s'avérer insuffisants et requérir dès lors une augmentation de l'enveloppe financière allouée.

Nonobstant le fait qu'une insuffisance éventuelle des crédits à allouer dans le contexte sous examen demanderait en tout état de cause une nouvelle intervention du législateur, la démarche retenue pourra

dans ces conditions s'avérer une façon d'anticiper l'obligation de formaliser *ex post* l'exigence constitutionnelle mentionnée, dans la mesure où la scission de l'autorisation légale requise opérée par deux lois consécutives n'est pas contraire à l'article 99 de la Constitution sous un angle de vue purement formel.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Afin d'aligner l'intitulé du projet de loi à celui de la loi précitée du 17 novembre 2003 ainsi qu'aux dispositions de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose d'en modifier comme suit le libellé:

*„Projet de loi relatif aux travaux de mise en valeur des hauts-fourneaux et de construction de nouveaux espaces dans l'intérêt de la réalisation d'un Centre national de la culture industrielle à Belval“*

### *Article 1er*

Afin de préciser que l'emplacement du CNCI est prévu sur le site des hauts-fourneaux à Belval et d'aligner le libellé de l'article sous examen à celui de l'article 1er de la loi précitée du 17 novembre 2003, le Conseil d'Etat propose d'y réserver la rédaction suivante:

**„Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux travaux de mise en valeur des hauts-fourneaux A et B et à la construction de nouveaux espaces dans l'intérêt du Centre national de la culture industrielle à Belval.“

### *Article 2*

Sans observation.

### *Article 3*

Par analogie au libellé de l'article 3 de la loi du 17 novembre 2003 précitée, il convient de dénommer correctement l'établissement public en charge des travaux et de citer correctement la loi qui prévoit la création de cet établissement.

L'article 3 du projet de loi se lira dès lors comme suit:

**„Art. 3.** Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

